

réglemens passés antérieurement, est porté sur le livre des délibérations à la date du 2 de juillet 1814, et signé de la main de monseigneur Plessis.

J'aime à faire connaître : 1o. que l'entretien du chemin, tracé le long de la terre du curé, entre la grève et le terrain renfermé par une clôture, passant presque partout sur un sol dur et solide, n'a jamais causé de grands travaux d'entretien ; 2o. que depuis une époque assez reculée, les habitants de l'île ne fournissent plus qu'une demi-corde de bois de chauffage, comme en font foi les lettres de mission données aux curés ; 3o. que les habitants de l'île, au lieu de donner les *douze perches et les six piquets*, dont il est parlé dans ce règlement de 1814, ont la liberté de donner un *chelin* à leur curé, qui pourvoit comme il l'entend aux clôtures de la terre qu'il occupe ; 4o. enfin, que les autres redevances sont acquittées avec une fidélité fort remarquable.

Pour conclure ce petit paragraphe, je dirai, à la louange des habitants de l'île-aux-Coudres, que tous les curés qui les ont desservis depuis que je suis prêtre, n'ont eu qu'une seule voix pour me dire qu'ils payaient la dîme avec une scrupuleuse fidélité et qu'il était inouï qu'un seul d'entre eux eût soustrait quoique ce fût sur les grains qu'il devait donner à son curé. Je prie instamment les habitants de mon Île-aux-Coudres de toujours en agir ainsi avec leurs curés, les assurant que celui qui fait tomber la pluie et luire le soleil pour réchauffer la terre et mûrir les moissons, ne manquera jamais de leur donner de quoi se nourrir et se vêtir, *selon leur état*.

V

PARTICULARITÉS RELATIVES AUX MOULINS A FARINE SUR L'ÎLE-AUX-COUDRES

Nous savons déjà que les premières concessions régulières des terres de l'île-aux-Coudres datent du commencement de juillet de l'année 1728.

Dans les premiers contrats de concession, on ne trouve aucune réserve pour des emplacements de moulin. La raison de ce fait, je pense, c'est qu'outre que les

seigneurs pouvaient toujours s'en procurer, il ne se trouvait sur l'île aucun pouvoir d'eau suffisant pour faire marcher un moulin que par intervalle. On ne pouvait bâtir que des moulins à vent, et pour connaître les endroits où il conviendrait d'en élever, il fallait attendre que les terres fussent suffisamment défrichées. Il en résulta que les habitants de l'île-aux-Coudres furent, pendant un grand nombre d'années, sans pouvoir faire moudre leurs grains dans leur île. Quand ils voulaient avoir de la farine, ils étaient obligés de transporter leurs grains aux moulins de la Baie-Saint-Paul ou de la Petite-Rivière.

Vingt-quatre années se passèrent sans qu'il fût question de prendre les moyens de bâtir un moulin sur l'île-aux-Coudres. Ce ne fut que le 18 de juillet 1752 que les messieurs du Séminaire de Québec acquirent un emplacement de François Tremblay, un des deux premiers censitaires du fief de l'île-aux-Coudres. Cet emplacement se trouvait un peu au sud de l'extrémité ouest de la *Butte des chasseurs*, sur la partie de l'île qui porte le nom de *Pointe de l'Îlette*. Un autre terrain fut donné à François Tremblay, en échange de cet emplacement. Les choses en restèrent là ; car, à cette date, le moulin ne fut certainement pas bâti. Ce ne fut que dix ans plus tard, le 7 avril 1762, que les messieurs du Séminaire firent, avec les habitants de l'île-aux-Coudres, certaines conventions pour bâtir un moulin à vent sur cet emplacement. Ce moulin fut commencé dans l'été de 1762, mais ne fut en opération, je crois, que dans l'année suivante, 1763.

Le premier qui fut chargé de ce moulin fut Joseph Laure, qui se noya en revenant de la Baie-Saint-Paul, le 15 avril 1775, comme nous le verrons plus tard. Le fils de sa femme en première noce, Pierre Boudreault, père de monsieur Pierre-Thomas Boudreault, ancien curé de l'île, le remplaça. Vers 1806, mon père, Amable Mailloux, prit la charge de ce moulin et la garda jusqu'au temps où il fut abandonné et démolí.

Ce moulin était, du reste, fort mal placé, parce qu'il ne pouvait marcher que par les vents d'ouest ou de sud-ouest, comme